



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme de Montigny-lès-Cormeilles (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5323

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-026 du 28 janvier 2002, portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-lès-Cormeilles en date du 15 février 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Montigny-lès-Cormeilles le 27 juin 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Montigny-lès-Cormeilles qui avait été approuvé le 27 juin 2006, reçue complète le 15 juillet 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 13 août 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 31 août 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 9 septembre 2020 ;

Considérant que, selon les informations contenues dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, la révision du PLU Montigny-lès-Cormeilles vise notamment à :

- prendre en compte les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme et de planification ;
- renforcer la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire communal ;
- adapter le plan de zonage aux modifications du réseau viaire ;
- pérenniser la trame verte et valoriser le patrimoine architectural et paysager de la commune ;

Considérant que le PLU en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les principales évolutions du PLU, envisagées dans le cadre de sa révision, concernent le plan de zonage et ont trait notamment :

- au reclassement d'une zone UP (polarité urbaine), située entre de la rue de Jeanne d'Arc et du boulevard de Pontoise, en zone UR (résidentiel) ;
- au reclassement de 600 m² de zone N (naturelle) en zone UI (destinée principalement à recevoir des activités artisanales) ;
- à la suppression de deux espaces boisés classés (EBC) de la zone N, dont l'un est intégré à la zone UC (couture urbaine) pour permettre la réalisation d'une piste cyclable ;

Considérant que la révision du PLU envisage également des modifications des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des dispositions du règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi qu'une actualisation de la liste des emplacements réservés ;

Considérant qu'en matière de développement démographique, les orientations générales du projet de PADD de Montigny-les-Cormeilles, tel que présenté dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, précisent que la commune de Montigny-les-Cormeilles souhaite atteindre une population de 27 846 habitants à l'horizon 2030 (la population communale de 2016 étant de 20 927 habitants) :

Considérant que, pour atteindre ces objectifs du PADD, la commune évalue à 3 007, le nombre de logements constructibles en renouvellement urbain (dont 2 959 au sein des secteurs de projets ci-après) pour 220 démolitions, sur la même période ;

Considérant que, pour répondre à l'objectif de production de nouveaux logements, les trois secteurs de projet suivants sont identifiés dans le cadre de la révision du PLU :

- secteur « réhabilitation du village » (309 logements) autour de l'hôtel de ville ;
- secteur « création de la ZAC de la Gare » (650 logements) en zone UPd ;
- projet de « renouvellement des abords de la RD 14 » (2 000 logements) en zone UC et Uid, encadré par une OAP spécifique ;

Considérant que la commune se trouve en zone sensible pour la qualité de l'air, que la commune est concernée par le classement sonore de voies routières et ferroviaires (A 15, RD 14, RD 392, RD 407) et que les trois principaux secteurs de projet identifiés dans le cadre de la révision du PLU sont concernés par des enjeux environnementaux importants liés notamment à :

- l'exposition aux risques naturels (effondrement de cavités souterraines et dissolution de gypse) et technologiques, qui a donné lieu à l'instauration de servitudes d'utilité publique, en particulier au droit du projet de « renouvellement des abords de la RD 14 » ;

- l'exposition de nouveaux habitants aux pollutions (sonores et atmosphériques) liées au trafic routier et/ou aux anciens sites d'activité industrielle (sites et sols pollués), en particulier au droit du projet de « renouvellement des abords de la RD 14 » ;
- la présence d'un corridor écologique à préserver, identifiée au SRCE et au SDRIF, et d'une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3, en particulier au droit des projets de « réhabilitation du village » et de « création de la ZAC de la gare » ;

Considérant que les enjeux environnementaux du projet de révision sont notamment :

- la consommation d'espaces non encore artificialisés ;
- la compatibilité des usages des projets permis par le futur PLU avec la pollution présumée des sites concernés ou voisins ;
- l'évolution des nuisances et pollutions induites par le trafic routier à horizon 2030, en tenant compte des éventuels reports de trafic induits par la future bretelle d'accès à l'autoroute A 15 .
- la prise en compte des risques notamment dans les secteurs à aménager ou dans les secteurs accueillant des établissements dits « sensibles » ;
- les conséquences de l'accroissement de la population résidente à l'horizon 2030 (extension des équipements publics, évolution des réseaux, flux générés par le besoin de mobilité...).

Considérant que les trois principaux secteurs de projet identifiés dans le cadre de la révision du PLU sont par ailleurs susceptibles d'effets cumulés significatifs au titre des enjeux précités, et qu'il appartient au PLU, dans son champ de compétence, de définir les mesures destinées à éviter, réduire voire compenser ces incidences potentielles notables ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Montigny-lès-Cormeilles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Montigny-lès-Cormeilles, prescrite par délibération du 15 février 2018, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ces objectifs sont notamment de préciser :

- l'aspect qualitatif de la consommation des espaces naturels, à savoir : la localisation et la nature des projets qui seront permis dans le cadre de la révision du PLU,

- l'état actuel de l'occupation du sol sur les parcelles concernées, le zonage actuel – et le cas échéant projeté – pour le secteur où doit se réaliser chaque projet ;
- la compatibilité de l'usage des projets envisagés avec la pollution présumée des parcelles devant les accueillir ou se situant à leur voisinage, en s'appuyant notamment sur un recensement exhaustif des données BASIAS et BASOL disponibles à ce jour et, le cas échéant, sur une étude pédologique ;
 - les conséquences du secteur de projet « renouvellement des abords de la RD 14 » sur le trafic routier ainsi que sur les pollutions sonores et atmosphériques associées.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

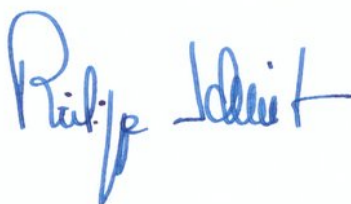
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Montigny-lès-Cormeilles révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14/09/2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégataire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', with a stylized flourish at the end.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.